AFFAIRE 🐃 Code Aff.

N° EG 09/00886

ARRET N°

2009 Rg n F66/00636

ر ويولون دعمها الأسام المالم والم

ORIGINE : Décision du Conseil de Prud(hommes de CAEN en date eu 03 Mars

COUR D'APPEL DE CAEN

TROISIEME CHAMBRE - SECTION SOCIALE 2 ARRET DU 18 JUIN 2010

APPELANT

Monsieur Michel LEGUELINEL Le Haut des landes 50620 ST FROMOND

Comparant et assisté de Me Christophe LAUNAY, avocat au barreau de CAEN

INTIMEE :

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIES ET COMMERCIAL, SOCIETE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 FARIS

Représentée par Me Pascal LEBLANC, substitué par Me FOUCAULT, avocats au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur DEROYER, Président, Madame CLOUET, Conseiller, Mme GUENIER-LEFEVRE, Conseiller, rédacteur ,

DEBATS : A l'audience publique du 10 Mai 2010

GREFFIER : Mademoiselle GOULARD

ARRET prononcé publiquement le 18 Juin 2010 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Monsieur DEROYER, President, et Mademoiselle GOULARD, Greffier

Première Copie délivrée

le: 18.06.2010

: Me LAUNAY Me LEBLANC Arrêt notifié le : 18.06,7010 Copie exécutoire délivrée

le :

<u>FAITS ET PROCEDURE</u>

م محمد محمد المحمد المحمد

Le 25 juin 1977, Monsieur Michel LEGUELINEL, travailleur handicapé était embauché par la SNCF en qualité d'agent d'exploitation bureau des gares.

A compter de 1995, il était affecté au service Télé-Affichage, Télé sonorisation et au standard téléphonique de la gare de Caen.

Par décision du 16 février 2006, il était procédé à la radiation des cadres de Monsieur Michel LEGUELINEL

Contestant le bien fondé de la décision prise à son encontre, l'intéressé saisissait le Conseil de Prud'hommes de Caen pour faire valoir ses droits.

Vu le jugement de départage en date du 3 mars 2009 par lequel l'ensemble des demandes de Monsieur Michel LEGUELINEL ont été rejetées.

Vu les conclusions de Monsieur Michel LEGUELINEL, appelant, déposées le 30 avril 2010 et soutenues à l'audience,

Vu les conclusions de la SNCF, déposées le 10 mai 2010 et soutenues à l'audience,

MOTIFS

I- sur la prescription.

Monsieur Michel LEGUELINEL soutient que la sanction prononcée le 16 février 2.006 est intervenue plus de deux mois après la révélation à l'employeur des faits sur lesquels repose la décision prise à son encontre, aucune convocation à un entretien préalable dans le délai imposé par l'art. 4 §1 du statut SNCF et L 1332-4 du Code du Travail ne lui ayant été valablement adressée.

Il est établi et non contesté que les faits à l'origine de la procédure disciplinaire ont été connus de l'employeur le 14 octobre 2005.

Conformément à l'art. 4 §5 du statut, la sanction envisagée étant supérieure à un blâme avec mention, a été adressé à Monsieur Michel LEGUELINEL un courrier reçu le 4 novembre 2005 l'avisant de cette situation et l'informant que de ce fait un entretien préalable allait être organisé, lui rappelant la possibilité pour lui de se faire assister et les modalités de cette assistance, ce qu'il refusait ainsi que le révèle l'accusé réception du 4 novembre 2005.

Si rien ne démontre que la convocation à l'entretien préalable du 8 novembre 2005 » été effectivement rèçue par Mousieur Michel LEGUELINEL, il ressort de ses propres déclarations qu'il était présent et a été entendu à la date fixée, soit le 18 novembre 2005.

Il y a lieu d'admettre que la convocation à l'entretien préalable constituée à la fois par la lettre du 3 novembre remise contre récépissé et par la convocation du 8 novembre ne répond pas aux règles édictées par l'article L 1235-2 du Code du Travail, la mention de la possible radiation ne figurant pas dans la première lettre et rien ne démontrant que la deuxième ait été reçue par Monsieur Michel LEGUELINEL.

Ces irrégularités de forme impliquent en référence à l'art. L 1235-2 du code du travail, texte d'ordre public dont l'application ne peut être écartée au prétexte de l'existence d'un statut spécifique dont rien ne démontre au surplus qu'il régisse précisément cette situation, un préjudice dont l'indemnisation est équivalente à un mois de salaire maximum.

La demande formée à ce titre, bien que nouvelle en cause d'appel, doit par application de l'art. R 1452-7 du code du Travail, être déclarée recevable.

Mais ces irrégularités ne réduisent pas à néant la convocation qui bien que ne répondant pas aux conditions de formes prévues par l'article susvisé du Code du travail, ne peut être considérée pour autant comme inexistante.

Dès lors y-a-1-il lieu de considérer que la prescription de deux mois ci dessus rappelée a été interrompue le 3 novembre 2005.

Au surplus, alors que la loi fait obligation à l'employeur au cours de l'entretien préalable d'indiquer les griefs qu'il invoque et de recueillir les explications du salarié, ce qui a été fait, comme le révèle le compte rendu de l'entretien du 18 novembre 2005, que le salarié qui avait refusé de s'y faire assistet (ef pièce N. 4 de l'employeur) ne peut utilement critiquer, le fait que l'employeur n'ait pas à ce stade évoqué la sanction envisagée ne peut être considéré comme étant source d'inexistence de cet entretien alors même que le délai de réflexion légalement prévu entre l'entretien préalable et le prononcé de la sanction s'oppose à cette indication.

Si donc il y avait lieu de considérer qu'aucune convocation à un entretien préalable n'était intervenue dans le délai de deux mois suivant la connaissance des faits par l'employeur, la tenue de l'entretien préalable le 18 novembre 2005, telle qu'elle résulte du document non utilement critiqué versé en pièce N° 6 de l'employeur, serait à elle scule suffisante à considérer que le premier acte de la procédure disciplinaire a été mis en ocuvre avant le 14 décembre 2005 et donc dans le respect du délai de prescription prévu à l'art. 4 du statut et à l'art, L 1332-4 du Code du Travail.

Sachant que lorsque l'employeur est tenu de saisir une instance disciplinaire, le délai maximum d'un mois courant entre l'entretien préalable et le prononcé de la sanction ne court qu'après l'avis de la commission de discipline pourvu que le salarié ait été avisé avant l'expiration du mois de la saisine de l'instance disciplinaire, il y a lieu de constuter, l'accusé réception de l'avis de saisine étant daté du 9 décembre 2005, que la sanction a été prononcée conformément aux modalités des textes ci dessus rappelés

C'est donc à juste titre que le moyen d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil de Prud'hommes.

S'agissant du préjudice résultant de l'irrégularité de la convocation à l'entretien préalable, il convient au regard du fait que Monsieur LEGUELINEL avait expressément renoncé à être assisté lors de l'entretien préalable de fixer son indemnisation à hauteur de 500 €.

. II- sur la sanction prononcée.

En vertu de l'art. 3 § 1 du statut SNCF, il existe onze degrés de sanctions la moins lorrde étant l'avertissement et la plus grave la révocation, l'avant dernière étant la radiation des cadres, laquelle a effectivement été prononcée contre Monsieur Michel LEGUELINEL.

ak me**gu da : jūž**alisalska

09/886-TROISIEME CHAMBRE SECTION SOCIALE 2 - PAGE N 4

S'il convient d'admettre que le §6 de l'art. 3 susvisé détermine le cas dans lequel la radiation des cadres ou la révocation est nécessairement prononcée (en cas de récidive dans un délai de douze mois suivant la notification d'un avertissement et comportant une punition à partir de la 7^{ème}), les modalités de rédaction du texte ne permettent pas pour autant d'en déduire que la radiation ne peut intervenir que dans cette hypothèse, le tableau fixant l'échelle des sanctions tel qu'il est présenté en page 71 du statut, faisant de la radiation une sanction autonome pouvant en conséquence être choisie et intervenir en dehors de l'hypothèse visée ci dessus où elle constitue l'une des deux branches automatiques de l'option proposée.

Des lors il importe peu que Monsieur Michel LEGUELINEL n'ait pas été l'objet dans les douze mois précédents d'une sanction relevant des catégories supérieures à la 7^{time}.

L'annulation de la sanction décidée le 16 février 2006 ne peut donc être prononcée de ce chef.

III- sur le caractère disproportionné de la sanction.

Monsieur Michel LEGUELINEL, qui conteste la matérialité des faits reprochés, sentient aussi que compte tenu de ses précédents, la radiation est manifestement excessive, d'autres solutions disciplinaires intennédiaires plus graves que la mise à pied qu'il avait déja eu à connaître pouvant lui être appliquées sans atteindre pour autant cette extrémité.

Dans le cadre des fonctions d'opérateur sonorisation qui lui étaient imparties, Monsieur Michel LEGUELINEL avait pour mission notamment de déclencher les annonces sonores et les affichages destinées à l'information des voyageurs dans la gare de Caen.

Les fautes commises le 10 octobre 2005 et retenues contre lui tiennent d'une part à un affichage erroné des retards de deux trains qu'il mentionne comme indéterminés alors que le chef de circulation et le chef d'escale l'avaient informé d'un retard précis de 2 et 10 mm, d'autre part à une absence sans autorisation de son poste de travail et enfir à la perturbation qu'il engendre auprès d'autres agents du fait de ses réflexions acerbes et de son comportement.

S'agissant du premier grief, les rapports écrits de Monsieur FROGER le chef d'escale et de Monsieur CHAUVIERE, pièces 12 et 13 de l'employeur, établissent la réalité de ce premier reproche à savoir un affichage non conforme aux renseignements donnés, alors que n'est pas contesté par Monsieur Michel LEGUELINEL le fait que les informations sur la durée exacte du retard des trains aient pu lui être données par ces deux saluriés, l'appelant ne contestant pas non plus l'importance attachée par l'employeur à l'exactitude des informations données sur les retards, au regard de la sécurite des personnes et des voyageurs.

De même, alors que l'appelant n'apporte aux débats aucun élément de preuve contraire, les deux rapports écrits cités et dessus décrivent de mauvaises relations avec les équipes de travail, et l'instauration d'un mauvais climat lié à l'attitude adoptée par le salarié ("mauvaise foi ", pièce N° 13, "agent provocateur (...) créant un mauvais climat relationnel entre les agents de l'escale et ceux du poste l', pièce N° 12), le tout démontrant la réalité du grief tenant à la perturbation générée par le comportement et les réflexions de Monsieur Michel LEGUELINEL.

09 / 886- TROISIEME CHAMBRE SECTION SOCIALE 2 - PAGE N 5

En outre et s'agissant du 2^{ème} grief tenant à l'absence non autorisée pour consultation médicale, il y a lieu de constater que le salarié ne conteste nullement ne pas avoir obtenu l'autorisation de son supérieur hiérarchique dont la nécessité telle qu'elle résulte des pièces de l'employeur (cf pièce 25 et 26) n'est pas remise en cause par Monsieur LEGUELINEL.

Et l'argument selon lequel le salarié a pris la précaution de s'absenter à un période pendant laquelle aucun train n'entrait en gare pendant 50 minutes ne peut être retenue alors que Monsieur LEGUELINEL reconnaît lui même être chargé de la diffusion de toutes les annonces et informations et nou seulement de celles tenant à l'arrivée des trains.

Alors que le dossier disciplinaire du salarié fait apparaître six sanctions de catégorie 4 et 5 sur l'échelle de l'art. 3 du statut qui en comporte onze, prononcées depuis 2002 et non contestées par l'intéressé, du fait de non respects des ordres donnés, de comportements critiquables avec la clientèle ou à raison de la mauvaise exécution des tâches confiées, il apparaît que la décision de radiation ne peut être considérée comme excessive au regard des faits retenus et de la répétition des fautes, quel que soit le fait que la sanction ayant précédé celle décidée le 16 février 2005 n'ait pas été choisie au degré juste précédent la radiation, l'accumulation de faits même moins graves en peu de temps suffisant à légitimer le choix d'une sanction beaucoup plus grave.

Dès lors le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

En raison des circonstances de l'espèce, il sera mis à la charge de la SNCF partie des frais irrépétibles engagés par Monsieur LEGUELINEL dans la présente instance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris,

Y ajoutant,

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur LEGUELINEL la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure, et 1.200 € au titre des frais irrépétibles.

REJETTE l'ensemble des demandes,

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

B: DEROYER

E .GOULARD